

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 152 Prorogation de l'arrêté municipal n°2023/149

Objet : Arrêté de circulation – Travaux TAXIL – Sondage et travaux sur réseau E.U. – Rue du Pertus

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, l'arrêté municipal n°2021/132 règlementant la circulation et le stationnement – Place Frédéric Mistral, Place du Tour, Place de la Vieille Porte, Rue de la Vielle Porte, Rue des Calancons, Rue du Pertus ;

VU, la demande d'arrêté de circulation émanant de l'entreprise S.A.S. Alain TAXIL – Quartier Saint Eloi – 83440 FAYENCE ;

VU, l'arrêté municipal n°2023/149 autorisant l'accès à la rue du Pertus à la Société TAXIL du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 4 octobre 2023 à 8h30 à 16 heures 30 dans le cadre de sondage et de travaux sur réseau E.U. ;

VU, la demande de prorogation de l'arrêté municipal n°2023/149 jusqu'au 13 octobre 2023 émanant de l'entreprise S.A.S. Alain TAXIL – Quartier Saint Eloi – 83440 FAYENCE ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sondage et travaux sur réseau eaux usées – **Rue du Pertus** - effectués par l'entreprise S.A.S. Alain TAXIL – Quartier Saint Eloi – 83440 FAYENCE, du jeudi 5 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 de 8h30 à 16 heures 30, il y a lieu de proroger l'arrêté municipal n°2023/149 et d'autoriser l'entreprise concernée à accéder à la Rue du Pertus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du jeudi 5 octobre 2023 à 8 heures 30 jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 16 heures 30**, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à accéder à la **Rue du Pertus**.

ARTICLE 2 : L'entreprise s'engage à procéder à la réfection à l'identique de la zone pavée concernée et ne devra pas effectuer de manœuvres statiques.

ARTICLE 3 : Le chantier sera suspendu tous **les soirs à 16 h 30 jusqu'au lendemain matin 8 h 30** et en fin de semaine du vendredi à 16 h 30 au lundi matin 8 h 30.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 5 : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :
Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- S.A.S Alain TAXIL ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports Sillages ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 3 octobre 2023

LE MAIRE,
Jean-Marc DELIA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.